

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE RISQUE DE COVID-19

Consignes et procédures

Mise à jour #2 du 7 janvier 2021¹

■ FERMETURE DES LIEUX DE CULTE

À la demande du gouvernement du Québec, et pour la période du 9 janvier au 8 février 2021, tous les lieux de culte doivent demeurer fermés au public. Aucune activité liturgique ne peut s’y tenir en présence de membres de l’assemblée. **Cette mesure s’applique à partir de minuit, dans la nuit du vendredi à samedi.** Cela signifie que les messes anticipées du samedi après-midi 9 janvier doivent être annulées.

- Il est toujours possible de capter et diffuser des célébrations à huis clos sur les réseaux sociaux. Il faut toutefois s’assurer que l’événement ne soit pas associé à un rassemblement. On limitera donc le nombre de personnes présentes au moment de la captation.
- La célébration de la messe est toujours possible dans les maisons religieuses. La chapelle doit bien entendu être fermée au public.

■ EXCEPTION POUR LES FUNÉRAILLES

Pour la même période du 9 janvier au 8 février 2021, les autorités gouvernementales autorisent la célébration des funérailles dans un lieu de culte pour une assistance d’au maximum **25 personnes**.

Les ministres ayant une fonction dans la liturgie (présidence d’assemblée, lecteurs, lectrices, bénévoles, etc.) ne sont pas comptés dans le nombre maximum autorisé.

- **Les funérailles prévues pour le samedi 9 janvier devront respecter cette norme ou être reportées à une date ultérieure.**
- Afin de permettre aux membres des familles d’assister à la célébration des funérailles, il serait heureux de capter et diffuser des célébrations sur les réseaux sociaux.

¹ Ces mesures s’ajoutent ou viennent préciser des mesures déjà en vigueur dans le diocèse.

- Ces activités liturgiques doivent se tenir dans le respect des normes sanitaires en vigueur² et selon l'horaire imposé par le couvre-feu³.
- Il serait prudent de recommander aux participants de porter le masque pour toute la durée de la célébration, et de ne le retirer que pour la communion.

■ PERSONNEL PASTORAL

Comme indiqué par notre évêque depuis le début de la pandémie, **le personnel pastoral demeure en tenue de service**. Il est par conséquent reconnu par notre Église diocésaine comme un service essentiel à la mission et sera rémunéré selon les conditions de travail en vigueur.

- Le télétravail, le soutien aux organismes communautaires, le réconfort spirituel et le suivi téléphonique auprès des personnes seules seront, entre autres, privilégiés.
- Dans le respect des normes de santé publique, la présence ou non sur les lieux de travail sera évaluée par les responsables paroissiaux (curé, personne coordonnatrice, président d'assemblée de fabrique).
- Aucune réunion de travail n'est autorisée en dehors de l'horaire imposé par le couvre-feu.

■ PERSONNEL DE SOUTIEN

Dans toutes les régions du Québec, le télétravail est obligatoire pour les personnes qui travaillent dans les bureaux du 17 décembre 2020 au 8 février 2021 inclusivement, à l'exception des travailleurs dont la présence est jugée nécessaire par l'employeur pour la poursuite des activités de l'organisation. La présence ou non sur les lieux de travail du personnel de soutien sera évaluée par les responsables paroissiaux (curé, personne coordonnatrice, président d'assemblée de fabrique).

■ RÉUNIONS DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

Les réunions de Fabrique doivent être reportées après la période de confinement. En cas d'urgence, il est préférable que les marguilliers se réunissent par téléconférence ou par visioconférence pour ne traiter que du point urgent.

² Les normes sanitaires en vigueur **obligatoires** sont : l'accès interdit aux personnes présentant des symptômes liés à la COVID-19, les mesures de distanciation physique, le port du couvre-visage, le lavage des mains et la désinfection sécuritaire des lieux ainsi que la tenue d'un registre des personnes présentes.

³ Du 9 janvier au 8 février 2021, entre 20 heures et 5 heures du matin, il est interdit à quiconque de se déplacer hors de son lieu de résidence, hormis dans le cas d'exceptions justifiant le déplacement.

■ LOCATIONS ET ACTIVITÉS DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Dans le respect des normes sanitaires en vigueur, les activités charitables (par exemple : soupe populaire, comptoir, distribution alimentaire, etc.) sont maintenues.

Les organismes communautaires (AA, Al-Anon, etc.) qui louent des locaux paroissiaux peuvent continuer de les utiliser aux fins des activités organisées dans le cadre de leur mission, **en dehors des heures de couvre-feu déterminées par le gouvernement.**

Toute autre location est interdite.

■ RAPPEL

- Nous saluons le travail exceptionnel de notre personnel pastoral et des bénévoles en ces périodes d'adaptation et de changement. Les équipes continueront de faire preuve d'audace et de créativité dans les services à accorder à la population.
- Dans les circonstances, il importe de soigner particulièrement l'accueil des familles endeuillées et leur accompagnement.
- Les personnes seules retenues à la maison, particulièrement les malades, feront l'objet d'une sollicitude pastorale élevée. Dans le respect des consignes en vigueur, une attention particulière sera portée aux demandes individuelles (par exemple : sacrement des malades, sacrement du pardon, accompagnement spirituel, etc.).
- Dans les situations de fin de vie, il est toujours possible d'offrir la célébration des derniers sacrements. Il faut alors assurer une coordination adéquate avec la direction des soins infirmiers de l'établissement (RPA, CHSLD, Centre hospitalier, etc.).
- Les registres de présence contiennent des renseignements personnels qui ne peuvent être communiqués qu'à une autorité de santé publique ou à une personne autorisée à agir en son nom aux fins de la tenue d'une enquête épidémiologique : ils ne peuvent être utilisés par quiconque à une autre fin. Ces renseignements doivent être détruits 30 jours suivant leur consignation.
- Si vous recevez un appel et que vous voyez s'afficher sur votre téléphone *Santé publique*, il est important de répondre et de collaborer avec les autorités de santé publique. Seules ces personnes peuvent vous demander de produire le registre de présence.

- Il est suggéré au personnel pastoral et aux personnes qui assistent régulièrement aux célébrations liturgiques de télécharger l'application **Alerte COVID** (<https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/alerte-covid.html>)
- Si vous, un membre de votre personnel, un visiteur ou un membre de votre famille pensez avoir été exposés à la COVID-19 ou présentez des symptômes, consultez l'outil d'évaluation vous permettant d'obtenir une recommandation sur la marche à suivre, selon votre condition : (<https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/guide-auto-evaluation-symptomes-covid-19/>)